

## Instruction n° 01-123 E du 17 décembre 2001

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Cellule EURO

### Liste des annexes

ANNEXE N° 1 : Adaptation en euros de certains montants figurant dans les textes législatifs et réglementaires.

ANNEXE N° 2 : Cadre législatif

ANNEXE N° 3 : Cadre réglementaire

ANNEXE N° 4 : Modifications des seuils et montants fixés par instructions, notes de service ou lettres circulaires.

ANNEXE N° 5 : Seuils et montants convertis à ce jour selon les règles communautaires mais dont une adaptation a été demandée.

En application des règlements communautaires n° 1103/97/CE du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro et n° 974/98/CE du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro, les références aux unités monétaires nationales qui figurent dans les textes législatifs et réglementaires devront être lues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 comme des références à l'euro, en appliquant le taux de conversion de 1 euro égal 6,55 francs, avec arrondissement à la deuxième décimale.

Par dérogation à cette règle, il est toutefois apparu nécessaire de fixer certains montants monétaires à des valeurs exprimées en euros sans décimales, ou plus significatives, afin d'en améliorer la lisibilité et de faciliter leur mémorisation.

Deux principes majeurs sous-tendent cette disposition.

En premier lieu, l'adaptation des textes doit être justifiée par le souci de maintenir leur lisibilité et seuls ceux qui ne peuvent que difficilement s'accommoder de valeurs comportant deux chiffres après la virgule ont en conséquence été modifiés. L'application pure et simple des règles communautaires de conversion et d'arrondi reste en effet le principe et les adaptations font figure d'exceptions.

En deuxième lieu, les adaptations ont été effectuées en respectant un principe de neutralité financière globale. Si, ponctuellement et dans des proportions minimales, le choix de montants arrondis par excès ou par défaut peut avoir un effet sur les sommes versées ou reçues, il n'avantagera pas globalement les uns ou les autres.

L'adaptation du cadre législatif a été réalisée par voie d'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000. Pour le cadre réglementaire, chaque ministère a eu la charge de la mise à niveau des normes réglementaires relevant de sa compétence.

La présente instruction récapitule, en annexe I, l'ensemble des textes parus à ce jour. Elle sera actualisée, en cas de besoin, au fur et à mesure des nouvelles publications.

Les annexes II (cadre législatif) et 3 (cadre réglementaire) répertorient sous forme de tableaux de synthèse les montants modifiés en précisant, pour chacun d'entre eux, la nature de la mesure qu'ils concernent et leurs valeurs en francs avant basculement.

Tous ces textes peuvent être consultés dans leur version intégrale dans les journaux officiels référencés ou sur le site Légifrance.

Par ailleurs, les modifications des seuils et montants fixés par instructions, notes de service ou lettres circulaires de la Direction Générale de la Comptabilité Publique (à l'exclusion des textes relatifs aux éléments de rémunération) sont également intégrées et présentées en annexe IV.

En revanche, certains seuils figurant dans l'annexe V, feront l'objet d'une adaptation prochaine, mais dans l'attente de la publication du texte les modifiant, ils seront convertis selon les règles communautaires de conversion et d'arrondis.

Enfin, je vous précise que pour tout renseignement concernant les seuils, il vous appartient de vous adresser désormais aux bureaux réglementaires concernés et non à la cellule euro qui va être dissoute prochainement.

Le Directeur Général de la Comptabilité Publique  
Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique  
LE CHEF DE SERVICE  
JEAN-BAPTISTE GILLET

<b>ARRÊTÉ DU 28/05/1993 ART 1</b>		<b>INDEMNITÉS DE RESPONSABILITÉ DES RÉGISSEURS ET MONTANT DE CAUTIONNEMENT</b>							
Régisseurs d'avances Montant maximum de l'avance pouvant être consentie		Régisseurs de recettes Montant moyen des recettes encaissées mensuellement		Régisseurs d'avances et de recettes Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montant du cautionnement		Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle	
Francs	euros	Francs	euros	Francs	euros	Francs	euros	Francs	euros
=> 8 000	=> 1 220	=> 8 000	=> 1 220	=> 16 000	=> 2 440				110
De 8 001 à 20 000	De 1 221 à 3 000	De 8 001 à 20 000	De 1 221 à 3 000	De 16 001 à 20 000	De 2 441 à 3 000	2 000	300	720	110
De 20 001 à 30 000	De 3 001 à 4 600	De 20 001 à 30 000	De 3 001 à 4 600	De 20 001 à 30 000	De 3 001 à 4 600	3 000	460	780	120
De 30 001 à 50 000	De 4 601 à 7 600	De 30 001 à 50 000	De 4 601 à 7 600	De 30 001 à 50 000	De 4 601 à 7 600	5 000	760	900	140
De 50 001 à 80 000	De 7 601 à 12 200	De 50 001 à 80 000	De 7 601 à 12 200	De 50 001 à 80 000	De 7 601 à 12 200	8 000	1 220	1 080	160
De 80 001 à 120 000	De 12 201 à 18 000	De 80 001 à 120 000	De 12 201 à 18 000	De 80 001 à 120 000	De 12 201 à 18 000	12 000	1 800	1 320	200
De 120 001 à 250 000	De 18 001 à 38 000	De 120 001 à 250 000	De 18 001 à 38 000	De 120 001 à 250 000	De 18 001 à 38 000	25 000	3 800	2 100	320
De 250 001 à 350 000	De 38 001 à 53 000	De 250 001 à 350 000	De 38 001 à 53 000	De 250 001 à 350 000	De 38 001 à 53 000	30 000	4 600	2 700	410
De 350 001 à 500 000	De 53 001 à 76 000	De 350 001 à 500 000	De 53 001 à 76 000	De 350 001 à 500 000	De 53 001 à 76 000	35 000	5 300	3 600	550
De 500 001 à 1 000 000	De 76 001 à 150 000	De 500 001 à 1 000 000	De 76 001 à 150 000	De 500 001 à 1 000 000	De 76 001 à 150 000	40 000	6 100	4 200	640
De 1 000 001 à 2 000 000	De 150 001 à 300 000	De 1 000 001 à 2 000 000	De 150 001 à 300 000	De 1 000 001 à 2 000 000	De 150 001 à 300 000	45 000	6 900	4 500	690
De 2 000 001 à 5 000 000	De 300 001 à 760 000	De 2 000 001 à 5 000 000	De 300 001 à 760 000	De 2 000 001 à 5 000 000	De 300 001 à 760 000	50 000	7 600	5 400	820
De 5 000 001 à 10 000 000	De 760 001 à 1 500 000	De 5 000 001 à 10 000 000	De 760 001 à 1 500 000	De 5 000 001 à 10 000 000	De 760 001 à 1 500 000	58 000	8 800	6 900	1 050
Au-delà de 10 000 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 10 000 000	Au- delà de 1 500 000	Au-delà de 10 000 000	Au-delà de 1 500 000	10 000	1 500 par tranche de 1 500 000	300	46 par tranche de 1 500 000





